



Arrêt

**n° 116 430 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°221 125 du 22 octobre 2012 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°75 217 du 16 février 2012.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 22 août 1980 à Nyakenke (Byumba). Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez terminé vos études secondaires au Collège APAPE, à Kigali en 2000. Vous étiez dactylographe à

la gare de Nyabugogo de 2005 à 2007 et de 2009 à 2010. Vous viviez à Umubano, dans le district de Nyarugenge avec votre enfant et un employé de maison depuis août 2009.

De 1992 à 1994, vous viviez à Kimisagara à Kigali chez un ami de votre père. De 1994 à 1996, vous fuyez au Congo avec une partie de la famille. De 1996 à 2000, vous vivez à Cyahafi à Nyarugenge. De 2000 à 2007, vous viviez dans la cellule de Kamuhoze à Kimisagara.

Introduite le 15 février 2010, votre première demande d'asile se basait sur les éléments suivants :

Votre père et votre grand frère sont tués par un militaire du FPR, [K.J.] en mai 1994. Ce dernier s'est également approprié votre propriété et vos terres sous prétexte que votre père avait incendié la maison de ses parents en 1959.

Votre frère [J.] est porté disparu depuis 1996, emmené par le FPR. Votre maman et votre soeur [A.] ont disparu en 1996, lorsque vous vous êtes dispersés dans les camps du Congo.

En 1999, votre soeur, [F.], porte plainte contre [K.J.] devant l'administration de secteur de Nyankenke. Elle décède la même année avant que le procès ne soit mené à terme. En 2000, votre soeur [O.] relance le procès et [K.J.] vous restitue une petite partie de votre propriété en estimant que l'autre partie appartenait à ses parents en 1959. En 2001, [O.] meurt de maladie mais votre procès n'est toujours pas fini car vous voulez récupérer l'entièreté de votre propriété. A cette époque [K.J.] profère des menaces à l'encontre de votre famille en disant qu'il ne vous rendra jamais la propriété et qu'il vous montrera de quoi il est capable si vous continuez les poursuites judiciaires contre lui.

En 2005, votre frère [O.] recommence à revendiquer votre propriété devant l'autorité de secteur. Le 31 août 2005, il y a une audience mais [K.J.] ne se présente pas. Le 21 septembre 2005, le procès a lieu mais il n'y a pas de conclusion. Six jours plus tard, votre frère est abattu par un local défense à Byumba. Celui-ci, arrêté et emprisonné, avoue qu'il a tué votre frère sur ordre de [K.J.] Ce dernier nie les faits.

Le 15 décembre 2007, vous assistez à la séance gacaca de secteur de Kimisagara car une amie vous a demandé de l'accompagner. A la fin de cette séance, vous posez une question à propos de votre père et vos frères tués par les militaires du FPR. Vous donnez le nom de [K.J.] et expliquez votre histoire. La juridiction vous répond qu'une investigation sera faite et qu'on s'adressera à [K.J.]

[K.J.] porte plainte contre vous pour diffamation. Suite à cette plainte, le 19 janvier 2008, vous êtes convoquée pour une audience de confrontation devant la Gacaca de Kimisagara. Aucune décision n'est rendue ce jour là. Vous êtes convoquée pour le 2 février mais un des juges vous prévient que c'est un complot et que vous allez être immédiatement arrêtée. Vous décidez alors de fuir Kigali pour Ruhengeri.

En juillet 2009, vous retournez vivre à Kigali. Vous croisez [K.J.] en décembre 2009.

Le 21 janvier 2010, trois personnes arrivent à votre lieu de travail et vous accusent de rédiger des documents qui calomnient le pouvoir et d'avoir une idéologie génocidaire et vous accusent d'assister à des meetings de partis politiques d'opposition. Ils vous emmènent à la station de police de la gare. La police vous relâche.

Le 30 janvier 2010, quatre autorités font irruption chez vous. Ils portent atteinte à votre intégrité physique et emportent vos documents personnels. Ils vous emmènent au cachot du secteur. Le lendemain, vous vous évadez moyennant corruption avec l'aide d'un militaire, ami de votre oncle.

Vous vous réfugiez à Kampala pendant une semaine. Vous quittez l'Ouganda le 13 février 2010 avec le passeur [P.], munie de faux documents. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 15 février 2010.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée par le CGRA le 9 juillet 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n° 62 938 du 9 juin 2011.

Introduite le 29 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants : vous relatez que votre oncle aurait rencontré des problèmes au pays et serait actuellement

porté disparu. Ces problèmes auraient rejailli sur vous. Vous fournissez à l'appui de vos dires trois actes de décès et une convocation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande et se trouve dans sa continuité, à savoir les persécutions dont vous auriez été victime de la part de [K.J.]. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Tout d'abord, le CGRA estime que votre récit est émaillé d'invéraisemblances de nature à sérieusement compromettre le caractère crédible et réel de celui-ci.

Premièrement, vous relatez qu'une convocation a été déposée chez votre ancienne collègue, [A.K.], par un policier accompagné du chef de zone. Ces derniers lui ont demandé de vous remettre le document et elle a répondu qu'elle vous remettra le document (rapport d'audition – p. 9). Vous déclarez également que cette convocation a dû lui être remise avec l'idée qu'elle avait connaissance de l'endroit où vous vous trouviez (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA trouve invraisemblable que les autorités, à votre recherche depuis 2010 (rapport d'audition -p. 8), face à une personne dont ils estiment qu'elle pourrait avoir une information cruciale à votre sujet, ne l'interrogent guère. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez dans un premier temps que les autorités ne pouvaient pas être certaines du fait qu'[A.] détenait une quelconque information (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime que cette réponse n'est pas convaincante, car après qu'elle leur eut répondu qu'elle allait vous remettre le document, les autorités ont eu la confirmation qu'elle devait savoir où vous vous trouviez. Vous modifiez alors votre version des faits et déclarez qu'[A.] aurait dit « qu'elle allait essayer de trouver quelqu'un qui pouvait [vous] la faire parvenir », entrant ainsi en contradiction avec vos propres paroles.

Ainsi, cette invraisemblance et cette contradiction discréditent la véracité de vos propos.

Ensuite, vous expliquez que votre oncle a été sommé de déplacer les corps de votre père et de votre frère, enterrés dans une parcelle jouxtant le Mémorial du génocide de BYUMBA, par des représentants d'IBUKA et des rescapés du génocide. Vous relatez également que ces derniers lui ont également fait savoir qu'il aurait à dénoncer les assassins des personnes enterrées au Mémorial. Ces injonctions ont été données le 20 mai 2011.

Le CGRA trouve invraisemblable que les représentants d'IBUKA et les rescapés du génocide donnent l'injonction de déplacer les corps des membres de votre famille, dès lors qu'ils sont installés près de ce mémorial depuis plusieurs années.

Confrontée à cette invraisemblance, vous évoquez le fait que votre oncle était présent sur la tombe ce jour-là pour la nettoyer et qu'il avait fait des démarches afin d'obtenir des actes de décès (rapport

d'audition – p. 6). Le CGRA estime que ces raisons ne sont pas de nature à expliquer l'intérêt subit de ces personnes pour les corps des membres de votre famille enterrés là depuis plusieurs années.

Vous expliquez ensuite que ces autorités ont trouvé un prétexte afin d'arrêter votre oncle (rapport d'audition – p. 7). Le CGRA ne comprend pas pourquoi un tel acharnement déferle sur votre oncle en 2011. Confrontée à cela, vous expliquez que votre oncle était le seul membre de votre famille restant et que ses détracteurs voulaient « l'avoir », suite aux problèmes fonciers déjà rencontrés. Le CGRA estime que votre réponse n'explique pas pourquoi ces détracteurs ont attendu plusieurs années avant de se manifester et qu'ils ne se soient pas encore manifestés après votre départ.

Cette nouvelle invraisemblance majeure remet encore en cause la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les actes de décès attestent uniquement du décès de [R.L.], [K.F.] et [N.O.]; même si ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA, ces documents ne donnent aucune information sur les circonstances dans lesquelles ces décès sont intervenus.

En ce qui concerne la convocation, le CGRA n'est pas en mesure de la relier à votre récit, dans la mesure où elle ne contient aucun motif. Le CGRA ne peut de facto pas en conclure qu'elle a été émise pour les raisons que vous invoquez.

La lettre émanant de [L.], votre cousine, ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce courrier se borne à évoquer la disparition de votre oncle (sans en préciser les éventuelles origines) et des informations manifestement de nature ordinaire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête quatre nouveaux documents, à savoir, une liste des membres de la famille de la requérante, un document intitulé « Rwanda : Sécurité des droits fonciers en contexte de post-crise », un document de l'Integrated Regional Information Networks du 1^{er} novembre 2011 intitulé « Great Lakes : At risk of "war for food, space" » et un document de Human Rights Watch du 23 août 2011 intitulé « Rwanda : Stop Intimidating Regional Human Rights Group ».

Ces documents seront analysés *infra*.

4.2 La partie requérante joint également à l'appui de sa requête la copie d'un courrier du 17 octobre 2011 qu'elle a adressé à la partie défenderesse.

Ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Par courrier recommandé du 2 janvier 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de suivi du 27 décembre 2011, signée par le psychothérapeute de l'asbl Ulysse, E.D.

Par courrier recommandé dont la date est illisible, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, qui l'a réceptionné le 31 octobre 2012, une attestation du psychothérapeute de l'asbl Ulysse E.D. datée du 5 octobre 2012.

Par courrier recommandé du 3 décembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical du Dr. B.S.E. daté du 26 novembre 2012.

Par courrier recommandé du 6 novembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier et un certificat médical du Dr. B.S.E du 28 octobre 2013.

Ces documents seront analysés *infra*.

4.4 A l'audience du 27 novembre 2013, la partie requérante a déposé un certificat médical du Dr.B.S.E du 25 octobre 2012.

Ce document sera analysé *infra*.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 15 février 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 7 juillet 2010 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 62 938 du 9 juin 2011 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 29 juin 2011 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande mais en y ajoutant de nouveaux éléments, à savoir les problèmes qu'aurait rencontrés son oncle au pays et la récente disparition de ce dernier ainsi que des nouveaux documents.

Ceux-ci consistent en une convocation du Commissariat de police de Nyamirambo du 10 juin 2011, deux enveloppes en provenance du Rwanda, une lettre de la cousine de la requérante L. du 22 août 2011 et trois attestations de décès datées pour l'une du 2 décembre 2010 et pour les autres du 17 mai 2011.

Le 24 octobre 2011, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision qui a été par la suite été confirmée par l'arrêt n°75 217 du Conseil du 16 février 2012.

En date du 7 mars 2012, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Dans son arrêt n° 221 125 du 22 octobre 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 75 217 du Conseil au motif que ce dernier n'a pas eu égard à l'attestation de suivi du 27 décembre 2011 établie par le psychologue-thérapeute E.D. annexée au courrier du 2 janvier 2012 de la partie requérante, laquelle indiquait notamment que l'état de la requérante « [...] n'a pas été sans influencer sa capacité à témoigner lors de son audition au CGRA ».

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse relève en outre des invraisemblances et une contradiction dans les déclarations de la requérante relatives aux nouveaux éléments invoqués.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 938 du 9 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

6.6.1 En effet, le Conseil constate, à la lecture des trois attestations établies par le Dr. B.S.E. et des deux attestations établies par E.D., que la requérante est atteinte d'une dépression post-traumatique dont l'intensité est majeure et qui découle d'une série de deuils successifs partant de l'époque du génocide jusqu'aux tentatives de récupération du patrimoine familial, en particulier « d'un état de stress post-traumatique chronique (DSM IV, F.43,1) accompagné d'une co-morbidité dépressive importante (un trouble dépressif majeur, récurrent et sévère, DSM IV, F. 33.2) », que « [...] ses troubles sont en lien direct avec les horreurs vécues au pays » et « qu'il est très probable que l'état décrit n'a pas été sans influencer sa capacité à témoigner lors de son audition au CGRA. En effet, tout état de stress post-traumatique s'accompagne de troubles de la mémoire, voire de moments d'amnésie » ; que « les symptômes dépressifs ont diminué en intensité (actuellement trouble dépressif majeur, récurrent, d'intensité moyenne, DSM 4, F.32.1) » mais que « [...] madame reste très fragile à ce jour » ; que « [le] diagnostic [est] composé d'un stress post-traumatique de gravité modérée à sévère, associé à une forme de dépression liée aux deuils successifs et au trauma vécu avant la fuite » et que la requérante présente en premier plan une « dépression post-traumatique », qui est une « affection chronique quelque peu atténuée par le traitement et le soutien psychologique ».

L'attestation du Dr. B.S.E. du 28 octobre 2013 précise en outre « que l'exposition aux facteurs de stress étant déjà fragilisante chez la patiente, un retour au pays peut constituer en soi une confrontation aux traumatismes décrits plus haut, source d'une décompensation plus grave du stress et de la dépression post-traumatique ».

6.6.2 Partant, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide et à cause d'un conflit foncier ainsi qu'à la perte de l'ensemble des membres de sa famille qui s'en est suivie.

Ainsi, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la requérante souffre de difficultés d'ordre psychique sérieuses, pour lesquelles elle est suivie psychologiquement depuis décembre 2011 et toujours à l'heure actuelle. D'autre part, il estime que les faits relatés sont plausibles et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

En effet, il appert en l'espèce du dossier administratif que la requérante a été arrêtée et a subi des sévices sexuels sur ordre de K.J., que son père et son frère F. ont été assassinés en 1994 par K.J., que son frère O. a été également assassiné en 2005 sur ordre de K.J. Si les certificats de décès déposés au dossier administratif ne permettent pas en soi de déterminer les circonstances dans lesquelles ces personnes sont décédées ni de les relier au conflit foncier avec K.J., il n'en est pas moins que ces certificats viennent appuyer les déclarations de la requérante et attestent les décès de membres de sa famille, constituant ainsi un commencement de preuve de ses allégations.

Par ailleurs, il appert que la mère de la requérante, son frère J. et sa sœur A. ont disparu en 1996 et que ses sœurs F. et O. sont décédées d'un accident ou de maladie en 1999 et 2001, laissant la requérante comme seule survivante de sa famille (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 5, pages 5 à 7).

La réalité des graves faits et persécutions dont la famille de la requérante et elle-même ont été victimes est dès lors établie.

6.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, dans ce contexte objectif de violence ethnique durant le génocide en 1994, conjugué aux meurtres du père et des frères de la requérante et des conséquences qui en suivirent, cette dernière, dont la famille a subi en outre de graves exactions en raison d'un conflit foncier les opposant à K.J., a pu légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part de ce dernier ou, à tout le moins, de ne pouvoir obtenir une protection efficace.

6.8 Le Conseil considère dès lors que les rapports médicaux produits par la partie requérante et les explications apportées en termes de requête et à l'audience possèdent une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile, de telle sorte que la crédibilité du récit de la requérante est restaurée et que la crainte de persécution de la requérante est établie.

6.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.10 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs aux autres documents produits par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT